ARTICLE 8

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 8	
	Introduction	1
I.	Généralités	2
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	3 - 7
	A. Emploi des hommes et des femmes au Secrétariat des Nations Unies.	3 - 7
	** 1. Dispositions concernant l'accès à toutes les fonctions . .	
	** 2. Dispositions concernant l'emploi dans des conditions égales	
	3. Débats relatifs à la nomination et à l'avancement des femmes ainsi qu'à l'emploi dans des conditions égales . .	3 - 7
	** B. Participation à l'activité d'autres organes des Nations Unies	

TEXTE DE L'ARTICLE 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, il ne s'est produit de changement important ni dans l'application ni dans l'interprétation de l'Article 8. Les changements qui ont été apportés au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en matière de recrutement et de conditions d'emploi des fonctionnaires du Secrétariat n'ont porté ni sur l'application ni sur l'interprétation de l'Article 8; il en est de même des changements apportés au Règlement du personnel, qui met en application ce Statut 1/. En conséquence, si les rubriques adoptées pour l'étude correspondante

---

1/ La Commission de la condition de la femme, à ses huitième, neuvième et dixième sessions, n'a plus invité le Secrétaire général à continuer d'établir des rapports sur la proportion d'hommes et de femmes exerçant leur activité dans les différents organes des Nations Unies, et sur les articles du Règlement régissant l'égalité des conditions de travail au Secrétariat des Nations Unies. On trouvera une mention des rapports antérieurs établis à la demande de la Commission dans le Répertoire, vol. I, Article 8, par. 3.

figurant dans le volume I du Répertoire ont été conservées, les éléments nouveaux qui doivent être traités dans la présente étude ne seront présentés que sous les rubriques "Généralités" et "Débats relatifs à la nomination et à l'avancement des femmes ainsi qu'à l'emploi dans des conditions égales".

I. GENERALITES

2. A ses neuvième et dixième sessions, tenues en 1955 et 1956, la Commission de la condition de la femme s'est référée à l'Article 8 pour examiner la question de la proportion des femmes occupant, au Secrétariat des Nations Unies, des postes importants et de direction. A ce propos, elle a adopté, à sa neuvième session, une résolution qu'elle a adressée directement au Secrétaire général.

II. ANALYSE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Emploi des hommes et des femmes au Secrétariat des Nations Unies

** 1. *Dispositions concernant l'accès à toutes les fonctions*

** 2. *Dispositions concernant l'emploi dans des conditions égales*

3. *Débats relatifs à la nomination et à l'avancement des femmes ainsi qu'à l'emploi dans des conditions égales*

3. La Commission de la condition de la femme s'est référée à l'Article 8 dans une résolution adoptée à sa neuvième session 2/, qui était directement adressée au Secrétaire général et qui était reprise dans le rapport de la Commission au Conseil économique et social. Dans cette résolution, il était suggéré que "lorsque le Secrétaire général demande aux gouvernements de présenter des candidats pour les postes à pourvoir, il appelle leur attention sur le principe de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel l'accès de ces postes est ouvert aux hommes et aux femmes". Cette résolution avait la même teneur que d'autres résolutions 3/ adoptées par la Commission à ses sessions précédentes.

4. A sa dixième session 4/, la Commission a de nouveau discuté de la participation des femmes à l'activité des Nations Unies et des institutions spécialisées. A cet égard, des membres de la Commission ont soulevé la question de l'application de l'Article 8. Aucune résolution n'a été adoptée sur cette question lors de la dixième session.

5. Le Secrétaire général a rappelé 5/ à la neuvième session de la Commission l'assurance donnée à sa session antérieure 6/, qu'il ne tolérait aucune discrimination fondée sur le sexe, et qu'il en serait de même tant qu'il serait en fonction. Il a également déclaré que le Secrétariat des Nations Unies choisissait principalement ses nouveaux fonctionnaires dans les cadres des administrations nationales, et qu'à son

---

2/ C E S (XX), Suppl. No 2 (E/2727-E/CN.6/271), par. 149.
3/ Voir également dans le Répertoire, vol. I, Article 8, par. 21 et 24.
4/ C E S (XXII), Suppl. No 4 (E/2850-E/CN.6/286), par. 160-166.
5/ C E S (XX), Suppl. No 2 (E/2727-E/CN.6/271), par. 141 et 142.
6/ Voir également dans le Répertoire, vol. I, Article 8, par. 23.

avis, le succès que remporterait la Commission en assurant aux femmes des postes de responsabilité toujours plus importants dans les administrations nationales aurait pour conséquence naturelle la nomination d'un plus grand nombre de femmes à des postes importants du Secrétariat.

6. A sa dixième session, la Commission de la condition de la femme a entendu une déclaration analogue du représentant du Secrétaire général 7/ qui a également appelé l'attention de la Commission 8/ sur la déclaration que le Secrétaire général avait faite à sa huitième session pour que, à l'avenir, les représentations touchant cette question fussent transmises par l'intermédiaire de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, cet organe étant celui auquel le Secrétaire général fait normalement rapport sur toutes les questions intéressant l'administration du personnel.

7. Le Conseil économique et social n'a pas adressé lui-même de recommandation au Secrétaire général au sujet de la nomination des femmes à des emplois du Secrétariat. A ses vingtième (1955) et vingt-deuxième sessions (1956), le Conseil a pris acte des rapports de la Commission de la condition de la femme 9/.

** B. Participation à l'activité d'autres organes des Nations Unies

7/ C E S (XXII), Suppl. No 4 (E/2850-E/CN.6/286), par. 164 et 165.
8/ Voir également dans le Répertoire, vol. I, Article 8, par. 23.
9/ Résolutions C E S 587 A (XX) et 625 A (XXII).